Greffe
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.S. ABDISTRI FRANCE
9 bis avenue de l'Agly
66600 RIVESALTES

Dépôt effectué par :

S.A.S. ABDISTRI FRANCE
9 bis avenue de l'Agly
66600 RIVESALTES

Numéro RCS : PERPIGNAN B 497 489 278 <80743/2007B00496>

Pièces déposées le 24/04/2007	Numéro : 2702160
Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 11/04/2007 - Formation de société commerciale - Nomination de Président - Nomination de Commissaire aux comptes	

L'un des greffiers associés

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN - (P.-O.) -

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

2702160

ABDISTRI FRANCE s.a.s.

Société par actions simplifiée au capital de 37000 Euros.

Siège social : Avenue de l'Agly, 9bis, Rivesaltes (66600 - Pyrénées Orientales)

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux.

Statuts

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet

la distribution de machines, de matières premières et produits semi-ouvrés, la vente et licence de logiciels ou procédés, de brevets, de savoir-faire, de spécialités, de composants, l'assemblage et construction de machines, de composants, de sous-ensembles et d'unités complètes pour l'industrie, les véhicules terrestres, navals et aériens, pour la construction, le génie civil, naval et climatique, l'ingénierie, l'imagerie, les industries de services; la distribution aux industries, aux grossistes, aux professionnels, revendeurs, communautés et utilisateurs finaux;

la distribution, la vente : de matières composites et leurs procédés de mise en oeuvre, leur formulation, l'aide à leur mise en œuvre et leur mise en œuvre; des matières et procédés, d'origine et / ou d'utilisation dans des technologies durables et renouvelables; de l'ingénierie d'habitat et similaires à bilan énergétique durable, de systèmes d'utilisation passive d'énergies et de procédés de construction;

la distribution, représentation, vente et application de produits et systèmes d'isolation, de réserve et de régulation énergétiques, thermiques, climatiques; l'application d'isolants, d'étanchéité, de protection au feu, d'enduits, dans l'industrie, dans la production navale, le génie civil et la construction;

la vente, la mise au point de procédés et l'application de parements, d'étanchéité et d'isolation de réservoirs, de coques, d'ensembles industriels, de façades, de systèmes d'enduit du bâtiment;

la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est

ABDISTRI FRANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à Rivesaltes, Avenue de l'Agly, 9bis, 66600 Pyrénées Orientales.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain y compris en Corse par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

Article 7. Apports

Apports en numéraire: les soussignés font apport à la société, à savoir :

ABDISTRI S.A., Rue des foyers, 3, à L-1537 Luxembourg, la somme en numéraire de 37000 EUR.

Soit au total une somme de 37000 EUR, correspondant à 100 actions d'un montant nominal de 370 EUR chacune, somme souscrite en totalité et entièrement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13 mars 2007, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à un compte ouvert à la banque ING BANK (FRANCE) S.A. Immeuble des Caryatides, 24-26, Boulevard Carnot à F-59042 LILLE (code SWIFT/BIC: INGBFRPP) au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Ces actions porteront jouissance à compter de la constitution effective de la SAS.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 37000 EUR.

Il est divisé en 100 actions de 370 EUR chacune, entièrement libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions à la majorité simple.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 10. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 11. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.
En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois à compter de ce rachat ou de les annuler.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux

souscrites dans les 14 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 13. Direction

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de la dite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés dans les conditions de la majorité simple des actions, pour une durée de 10 ans.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 14. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée de 6 ans, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants:

le commissaire au comptes titulaire est J.M. AUDIT EURL, Le Neuilly, 11, Avenue Pierre Cambres, 66100 Perpignan;

le commissaire aux comptes suppléant est André Mallen, 2, Bld. J.F. Kennedy, 66100 Perpignan;

chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 15. Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes.

Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes: modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement; fusion, scission ou apport partiel d'actif; dissolution; nomination de commissaires aux comptes; comptes annuels et bénéfices.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés représentant au moins 51% du capital

Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes : inaliénabilité des actions et agrément des cessions d'actions; transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 14 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont mis à la disposition de chacun d'eux, notamment par publication sur le site de la société, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies et / ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16. Répartition des bénéfices

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 17. Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à la majorité simple de 75% des actions.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 18. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 19. Nomination du premier président

La collectivité des associés désigne comme président ABDISTRI s.a. , Rue des foyers 3, L-1537 Luxembourg (ville) au G.-D. de Luxembourg, soussigné, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société. Elle délègue un représentant permanent, Administrateur-Délégué, Mr. Nicolas Salkin, pour la représenter à cet effet.

Article 21. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Perpignan, mandat exprès est donné à ABDISTRI s.a., fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– location de locaux, prise de domiciliation, souscription de connections et abonnements téléphoniques et internet, offres à confirmer,

- acceptation de commandes, achats divers,

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Perpignan emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22. Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 23. Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Signataire:
Pour ABDISTRI s.a. (Luxembourg), associé fondateur
Nicolas Salkin, Administrateur-Délégué,

Fait en quatre originaux, dont

Un pour l'enregistrement,

Deux pour les dépôts légaux et

Un pour les archives sociales,

A Rivesaltes, l'an deux mille sept, le 11 avril,

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES PERPIGNAN-TET
Le 13/04/2007 Bordereau n°2007/499 Case n°19
Enregistrement : Soumis
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent : Pénalités :

Exe 3030

Annexe aux statuts:

Actes accomplis pour le compte de la société en formation et engagements qui en résulteraient pour la société.

Location de locaux professionnels (500 m2 d'atelier dépôt et partie de parking attenant) à la Sté RESISUD SARL (Rue Becquerel, 1 à 66750 Saint Cyprien), sis Avenue de l'Agly 9bis, à 66600 Rivesaltes.

Autorisation de domiciliation de la société ABDISTRI France SAS à l'adresse de location, donnée par le loueur.

Contrat de services de téléphonie et connection internet Pro avec France Telecom - Orange, installation au siège de la Sté en constitution.

Mise à disposition par la maison-mère de divers matériels d'atelier, machines spécialisées, sous contrat location "à la demande".

Mise à disposition par la maison-mère de divers matériels, bureau et informatique, logiciels spécialisés, sous contrat location "à la demande". Fixe mensuel + consommations suivant usage.

Acceptation provisoire, à confirmer dans les détails et engagements, de contrats de (sous-) distribution, en tant que filiale de la société mère ABDISTRI SA (Luxembourg) pour des machines Arbojet, Foamcoat, Fimer, Mitech, et des produits Solvay, Resina, Synthesia, Futura.

Acceptation provisoire, à confirmer dans les détails et engagements, de licences de construction et distribution de machines Foamcoat, de systèmes nautiques et de systèmes de gestion d'énergie.